



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5513 relative au défrichement de 12,48 ha pour mise en culture sur la commune de Sabres (40) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 16 mars 2017 sur le projet de défrichement de 5,35 ha pour mise en culture, présenté par le pétitionnaire sur des parcelles contiguës aux parcelles objet de la demande ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain de 12,48 hectares préalablement à sa mise en culture biologique pour production par rotation d'une durée de 6 à 8 ans de maïs, maïs doux, carotte, pois ; étant précisé que le projet a pour but d'étendre un espace agricole existant de 5,36 ha ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'une demande de défrichement en 2016 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du massif forestier des Landes de Gascogne,
- dans un environnement diversifié de jeunes peuplements d'arbres, de boisements mixtes, de cours d'eau et d'alignements de chênes,
- à proximité du site Natura 2000 "Vallée de la Grande et de la Petite Leyre" et des affluents de la Grande Leyre ;

Considérant que la demande concerne l'extension d'une installation existante dont l'étude d'impact nécessite une actualisation, notamment sur :

- la ressource en eau à prélever dans la nappe plioquaternaire,
- les espèces et les milieux environnants, notamment sur les affluents de la Grande Leyre et sur le site Nature 2000 "Vallée de la Grande et de la Petite Leyre"

- la fragmentation du massif forestier, notamment par effet cumulé des défrichements, et l'érosion éolienne des sols ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 12,48 ha pour mise en culture sur la commune de Sabres (40), est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le

21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).